



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2012
Français
Original : espagnol

Soixante-septième session

Point 111 d) de la liste préliminaire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 10 janvier 2012, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Service des affaires de l'Assemblée générale et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, en réponse à la note en date du 18 septembre 2009, un document (voir annexe) dans lequel l'Argentine présente les engagements qu'elle a pris volontairement en matière de promotion et de défense des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006.

* A/67/50.



**Annexe à la note verbale datée du 10 janvier 2012 adressée
au Secrétariat par la Mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de l'Argentine au Conseil des droits
de l'homme pour la période 2013-2015**

**I. Promotion et protection des droits de l'homme
en Argentine**

L'Argentine a présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2013-2015 dans l'espoir d'y être élue par l'Assemblée générale lors des élections de mai 2012.

Depuis que la démocratie a été rétablie, et en particulier depuis 2003, la promotion et la protection des droits de l'homme font l'objet d'une politique publique qui reprend les grandes revendications de la société argentine. De ce fait, l'action en faveur de ces droits et leur défense sont deux axes importants de notre politique extérieure.

La Constitution de l'Argentine consacre le principe de la démocratie pluraliste, fondée sur le plein respect des droits de l'homme. Les piliers en sont la stricte égalité en droit de tous, qu'ils soient de nationalité argentine ou étrangère, le principe de non-discrimination et la séparation des pouvoirs. La réforme de la Constitution de 1994 est venue renforcer le principe de la promotion et de la défense des droits de l'homme en donnant valeur constitutionnelle aux principaux instruments du droit international des droits de l'homme, notamment : la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant, qui viennent compléter les droits et garanties reconnus par la Constitution.

De même, la loi n° 25778 est venue donner valeur constitutionnelle à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la loi n° 24820 à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA).

Récemment, l'Argentine a posé les bases en vue de la mise en œuvre d'un plan national des droits de l'homme. Il s'agissait, dans un premier temps, de dresser un état des lieux et, à partir de là, de dégager des lignes d'action stratégique à moyen et long terme. Le plan comporte un ensemble de mesures qui visent à consolider les droits de l'homme et à les appliquer de façon plus systématique et approfondie grâce à une action concertée faisant appel à divers acteurs sociaux. Dans la même logique, le Plan national contre la discrimination, en vigueur depuis 2005, comprend

un diagnostic détaillé de la situation, un plan de travail et des recommandations ciblées. En conséquence, notre pays est devenu un modèle pour les États qui élaborent des plans similaires.

Dans cette optique, l'Argentine s'est attachée à faire progressivement siennes les pratiques et normes prescrites par le droit international des droits de l'homme. À titre d'exemple, on peut citer les dispositions suivantes :

La nouvelle loi n° 25871 sur l'immigration, adoptée en 2004, a aboli les dispositions prises par le dernier gouvernement de facto et établi des principes s'inspirant de la Constitution et des traités internationaux des droits de l'homme. L'accent mis sur les migrants dans le cadre de la politique antidiscrimination a été renforcé par le décret d'application de la loi n° 616/2010. L'Argentine a mis en place deux programmes de régularisation des personnes en situation irrégulière, l'un à l'intention des immigrants originaires de pays non membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et l'autre, intitulé Programme national de régularisation (Grande patrie), pour les immigrants originaires de pays membres du MERCOSUR ou ayant le statut d'État associé. Dans le cadre de ce dernier, 420 000 personnes ont déposé une demande de permis de séjour. La conviction qui sous-tend ces mesures est que, si la politique migratoire favorise l'obtention de titres de séjour, les migrants ont plus de chances de trouver du travail dans le respect de leur dignité, qu'il s'agisse de travailleurs qui viennent en Argentine ou d'Argentins qui parcourent l'Amérique du Sud.

Le décret n° 1602 de 2009 a porté création de l'allocation familiale universelle de protection sociale, qui concerne actuellement plus de 3,6 millions d'enfants et d'adolescents âgés de moins de 18 ans. De même, le décret présidentiel n° 446/2011 a instauré l'allocation de protection sociale des femmes enceintes, qui couvre, dès le troisième mois de grossesse, les femmes sans emploi et celles qui travaillent comme personnel de maison ou dans le secteur informel.

Les allocations susmentionnées élargissent les bases du système de protection sociale argentin et contribuent ainsi à l'articulation efficace des politiques de protection sociale et de celles en faveur de l'emploi menées par le secrétariat à l'emploi du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

On peut également citer comme exemple du renforcement progressif des droits fondamentaux l'adoption de la loi n° 26657 relative à la santé mentale, du 25 novembre 2010, placée sous le signe des droits de l'homme, qui porte essentiellement sur la désinstitutionnalisation de la psychiatrie, la réadaptation des patients et leur réinsertion dans la société. En ce qui concerne le budget alloué à la santé mentale, l'article 32 de la loi dispose que « progressivement et dans un délai qui ne dépassera pas trois ans à compter de l'adoption de la présente loi, le gouvernement doit présenter des projets de budget dans lesquels les montants alloués à la santé mentale à différents titres augmenteront de façon à atteindre au moins 10 % du budget global de la santé ».

En septembre 2011, la Chambre des députés a approuvé le projet de loi relative au Dispositif national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce vote constitue une avancée très importante dans la mise en conformité avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En adoptant, il y a peu, la loi relative à l'égalité dans le mariage, notre pays est devenu le premier d'Amérique latine et le dixième au monde à autoriser le mariage entre personnes du même sexe sur l'ensemble de son territoire. Cette position d'avant-garde est saluée dans le monde entier, car elle porte haut l'égalité et met fin à une discrimination intolérable.

Le 30 novembre 2011, un nouveau pas dans la lutte contre la discrimination a été fait en direction de l'égalité lorsque la Chambre des députés a approuvé le projet de loi sur l'identité sexuelle – qui doit encore être examiné par le Sénat lors de la prochaine session parlementaire.

Au plan régional et international, l'Argentine a soutenu les instruments de protection des droits de l'homme et participé activement aux négociations les concernant. Il importe de signaler qu'en ratifiant, en 2011, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le pays a achevé de ratifier les principaux instruments mondiaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre d'une politique extérieure axée sur la consolidation du droit international, la coopération, la promotion des valeurs universelles liées à la paix et à la sécurité, la démocratie représentative et le respect et la promotion des droits fondamentaux, tant économiques sociaux et culturels que civils et politiques.

Pour donner suite aux recommandations formulées à l'occasion de l'examen périodique universel, le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié en 2008, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.

Au regard des mécanismes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, l'Argentine a rempli les obligations auxquelles elle est tenue en ce qui concerne, d'une part, les rapports périodiques à soumettre aux organes conventionnels (comités) et, d'autre part, les recours individuels (communications). À cet égard, il faut rappeler que notre pays a reconnu la compétence des comités chargés d'examiner les communications des victimes présumées de violations des droits consacrés par les traités en question (Comité des droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture et Comité des disparitions forcées). L'Argentine a présenté des rapports périodiques aux organes de suivi concernés.

Depuis 1983, en particulier sous l'impulsion décisive donnée à partir de 2003 par les Présidents Néstor Kirchner et Cristina Fernández de Kirchner à la lutte contre l'impunité, à la revendication des droits de l'homme et à leur protection, l'Argentine a parcouru un tel chemin qu'elle figure aujourd'hui parmi les portedrapeaux de l'édification d'un ordre international plus juste. C'est l'un des principaux atouts auxquels elle doit la place qu'elle occupe actuellement sur la scène politique internationale.

Il importe de souligner que ces progrès ne seraient rien sans l'opiniâtreté des associations locales de défense des droits de l'homme qui, sous le slogan « Vérité, justice et mémoire », n'ont jamais cessé d'exiger que l'État fasse fonctionner correctement les institutions démocratiques. C'est à leur initiative que des

propositions de politiques publiques respectueuses des normes internationales de protection des droits ont vu le jour.

Parmi les questions sur lesquelles l'Argentine est sans conteste en avance sur le reste du monde, on peut citer brièvement le développement du droit à la vérité, les initiatives qu'elle a prises pour la prévention des violations des droits de l'homme à grande échelle dans le monde et ses propositions relatives à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Les mesures prises en Argentine même pour lutter contre l'impunité et satisfaire aux exigences de vérité et de justice, ainsi qu'aux demandes de réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme remontant à la dernière dictature militaire, sont au cœur de la politique générale de l'État argentin en matière de droits de l'homme.

Il importe au plus haut point, au regard de l'histoire comme des engagements pris, de punir les crimes contre l'humanité et de prévenir les génocides. L'Argentine a donc participé activement à la création de la Cour pénale internationale et elle appuie fermement les manifestations régionales organisées en vue de mettre sur pied des mécanismes de prévention du génocide.

L'Argentine est fermement convaincue qu'il faut continuer de renforcer le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme. C'est pourquoi elle souhaite apporter sa contribution concrète au Conseil des droits de l'homme dans la période de consolidation qui s'ouvre, et permettre ainsi de relever encore les niveaux de protection internationaux.

II. Mesures prises par l'Argentine dans le cadre du système universel de promotion et de défense des droits de l'homme

Dans le cadre du système des Nations Unies, l'Argentine a été membre de la Commission des droits de l'homme de 1957 à 1962, puis de 1966 à 1968 et de 1980 à 1993. Elle en a été membre à nouveau à partir de 1997, ayant été réélue en mai 2005, jusqu'à la création du Conseil des droits de l'homme, dont elle a été membre pendant un an, encourageant ainsi la rotation de ses membres.

Il y a lieu de souligner que l'Argentine travaille en étroite collaboration avec les représentants de toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle reçoit la visite de différents rapporteurs et groupes de travail s'occupant de la promotion et de la défense des droits de l'homme et appuie les initiatives qui prévoient le renouvellement des mandats existants et la création de nouveaux mandats.

Par ailleurs, l'Argentine a présenté plusieurs nouveaux projets de résolution au Conseil des droits de l'homme et a notamment introduit dans l'ordre du jour international la question du « droit à la vérité ». Le développement de ce droit est axé sur la prévention des violations massives des droits de l'homme dans le monde. Ainsi, depuis 2009, l'Argentine a présenté plusieurs initiatives sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, et fait figure de pionnière dans ce domaine au niveau mondial.

La création récente de la fonction de rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition mérite également d'être signalée. Elle résulte d'une initiative conjointe de l'Argentine et de la Suisse, et les principaux coauteurs de la résolution y relative sont, entre autres, le Maroc, la Côte d'Ivoire et la France.

Les activités liées à l'universalisation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur le 23 décembre 2010 et par laquelle l'Argentine a reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées, constituent l'axe central autour duquel s'articule la politique extérieure du pays, de même que les efforts déployés au sein de l'OEA et de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de l'élaboration d'une convention sur la protection des droits des personnes âgées.

Au sein des instances de promotion et de défense des droits de l'homme, l'Argentine aide et travaille activement à l'adoption de diverses résolutions, comme celle intitulée « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre », qui traite, entre autres, de la dépénalisation de l'homosexualité, et celle intitulée « La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) ». L'Argentine coparraine également le traditionnel débat sur les droits de l'homme et l'orientation sexuelle destiné à promouvoir et faire connaître largement le sujet dans le cadre du système des Nations Unies, et elle fait partie du groupe restreint des pays organisateurs. À la dernière réunion, qui a eu lieu à New York, l'Argentine a été citée comme un des pays qui a progressé dans ce domaine.

L'Argentine appuie l'examen périodique universel qui constitue, selon elle, un instrument important et objectif du système universel de promotion et de défense des droits de l'homme. Dans ce cadre, tous les droits doivent être respectés, tant civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

Pour montrer son engagement à suivre les recommandations formulées par les États dans le cadre de l'examen périodique universel, l'Argentine a présenté de sa propre initiative, à la quinzième session du Conseil (en septembre 2010), un rapport sur les progrès réalisés concernant l'exécution des recommandations qui lui avaient été adressées et qui résume, dans un tableau succinct, les mesures qu'elle a prises jusque là pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail. Elle témoigne ainsi encore une fois son soutien à ce mécanisme.

III. Mesures prises par l'Argentine dans le cadre du système régional de promotion et de défense des droits de l'homme

L'Argentine participe activement, dans le cadre d'un dialogue soutenu avec les États de la région, à toutes les négociations relatives aux droits de l'homme qui se déroulent au sein de l'OEA.

Par ailleurs, comme avec les mécanismes des Nations Unies, l'Argentine a adressé une invitation ouverte et permanente à tous les organes du système interaméricain des droits de l'homme. En outre, elle a reconnu que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de

l'homme étaient compétentes pour connaître des plaintes déposées contre l'État argentin pour violations des droits de l'homme consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Dans le même ordre d'idées, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a tenu à Buenos Aires en 2009, à l'invitation du Gouvernement argentin, une session extraordinaire afin de commémorer les anniversaires de sa création (1959), de l'établissement effectif de la Cour (1979) et de la visite historique des membres de la Commission en Argentine en 1979.

Il y a lieu de signaler également l'approbation récente, à la quarante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, des résolutions intitulées « Le droit à la vérité », « Protection des droits humains des personnes âgées », « Protection des demandeurs du statut de réfugié et des réfugiés dans les Amériques » et « Garanties d'accès à la justice : le rôle des défenseurs publics officiels », qui ont toutes été présentées à l'initiative de l'Argentine.

IV. Engagements pris par l'Argentine dans le cadre de l'exécution de son mandat

Espérant pouvoir compter sur le soutien sans réserve des États Membres, l'Argentine prend les engagements suivants :

Au niveau mondial :

- Renforcer la promotion et la défense de tous les droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité;
- Promouvoir le multilatéralisme en tant qu'instrument efficace de défense des droits de l'homme, en soumettant à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, en qualité d'auteur ou de coauteur, des résolutions qui contribuent à renforcer les normes internationales de défense des droits de l'homme;
- Dans le cadre d'un dialogue interactif avec toutes les organisations de la société civile, rechercher de nouveaux moyens de renforcer la participation de celles-ci au Conseil des droits de l'homme et de reconnaître le rôle qu'elles jouent en tant que défenseurs des droits de l'homme;
- Renforcer la capacité du Conseil des droits de l'homme de prendre effectivement des mesures en cas de violations graves des droits de l'homme et de situations mettant en péril les mandats des pays qui nécessitent une intervention urgente;
- Ratifier l'engagement qu'elle a pris de décourager, dans le cadre des consultations diplomatiques, des pratiques telles que les « motions de non-décision » sur un projet de résolution déterminé. Il faut que, dans un esprit de dialogue et de coopération, les membres du Conseil soient disposés à considérer toutes les questions de promotion et de défense des droits de l'homme, dans le respect de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale;
- Appuyer le renforcement et l'indépendance des mandats relevant des procédures spéciales en garantissant une liberté totale à leurs titulaires. Les

titulaires de mandats relevant des procédures spéciales doivent tenir compte de tous les droits de l'homme, tant des droits économiques, sociaux et culturels que des droits civils et politiques, y compris du droit au développement;

- Continuer de soutenir les travaux du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ses mécanismes, en s'efforçant d'accroître sa participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme;
- Jouer un rôle constructif en vue de renforcer la capacité d'adaptation de l'examen périodique universel, en fournissant une coopération technique à tous les États qui la demanderont. Au moment de formuler des recommandations dans le cadre de l'examen périodique universel, il faudra tenir compte des différents niveaux de développement des pays étudiés et de la problématique hommes-femmes;
- Poursuivre les efforts visant à garantir que tous les États appliquent et respectent pleinement les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ,

Au niveau régional :

- Continuer d'encourager le dialogue et la coopération entre les États de la région en vue de renforcer les droits de l'homme et de favoriser un climat constructif et consensuel au sein du Conseil des droits de l'homme;
- Coopérer aux fins de renforcer la démocratie dans la région et de garantir le plein respect des droits de l'homme;
- Continuer de jouer un rôle actif au sein du Groupe de travail sur la protection des droits humains des personnes âgées créé dans le cadre de l'OEA, qui s'occupe essentiellement de la protection des personnes âgées;

Au niveau national :

- Continuer de s'acquitter pleinement, au niveau national, des obligations qui lui incombent au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- Poursuivre et renforcer la promotion et la défense des droits de l'homme au niveau national en tant que politique d'État fondée sur la conviction que ces droits sont inhérents à tout être humain;
- Continuer de lutter contre l'impunité en appliquant des politiques visant à promouvoir la vérité, la justice, le devoir de mémoire et le principe de la réparation;
- Promouvoir, en collaboration avec la société civile et les organisations non gouvernementales, des politiques publiques qui garantissent le respect des droits de l'homme;
- Dans le cadre de la suite donnée à l'examen périodique universel, tenir compte de la problématique hommes-femmes;
- Dans le cadre de l'examen périodique universel, tenir compte de la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes et de la violence à l'égard des femmes.